

Arrêt

n° 170 676 du 28 juin 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 janvier 2016, par X, qui déclare être de nationalité kosovare, tendant à la suspension et à l'annulation de l'interdiction d'entrée, prise le 2 juin 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (dénommée ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 février 2016 convoquant les parties à l'audience du 21 mars 2016.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me O. GRAVY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS loco Mes D. MATRAY et J. MATRAY., avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 30 mai 2012, accompagné de son fils [E. O.].

Le même jour, il a introduit une demande d'asile. Le 22 juin 2012, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus de prise en considération de la demande.

Le 3 juillet 2012, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13*quinquies*).

1.2. Le 9 août 2012, le requérant a introduit une seconde demande d'asile. Le 20 août 2012, la partie défenderesse a pris une décision de refus de prise en considération d'une nouvelle demande d'asile (annexe 13*quater*).

1.3. Le 3 septembre 2012, le requérant a introduit une demande d'autorisation fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 17 octobre 2012, la demande est déclarée recevable. Le 13 novembre 2012, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de ladite demande, et un ordre de quitter le territoire avec une interdiction d'entrée (annexe 13sexies).

1.4. Le 2 avril 2013, le requérant a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, complétée à plusieurs reprises. Le 4 novembre 2013, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de ladite demande.

1.5. Le 18 juillet 2014, le requérant a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

En date du 2 juin 2015, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande, un ordre de quitter le territoire (annexe 13) et une nouvelle interdiction d'entrée (annexe 13sexies). Cette interdiction d'entrée, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:*

- o En vertu de l'article 74/11, §1, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, le délai de l'interdiction d'entrée est de 3 ans car :*

o 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie :

L'intéressé n'a pas donné suite à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 10.07.2012. Il s'avère que jusqu'à ce jour, il n'a donc pas exécuté cette décision d'éloignement. L'intéressé a pourtant été informée par la Commune de Namur de la notification d'un ordre de quitter le territoire et de l'aide dont il peut bénéficier en cas de retour volontaire, dans le cadre de la procédure prévue par la circulaire du 10 juin 2011 relative aux compétences du bourgmestre dans le cadre de l'éloignement d'un ressortissant d'un pays tiers (Moniteur belge du 16 juin 2011).

Raisons pour lesquelles une interdiction d'entrée de 3 ans est imposée :

Sa demande de régularisation et sa demande d'asile sont clôturées négativement. L'intéressé n'a donc aucun motif légitime de séjourner en Belgique. Une interdiction d'entrée de 3 ans est proportionnée à l'insistance de l'intéressé à vouloir séjourner illégalement sur le territoire ».

1.6. Le 28 juin 2016, par son arrêt portant le numéro 170 675, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire du 2 juin 2015.

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de « l'article 74/11 et 39/79 de la loi du 15 décembre 1980, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la motivation insuffisante et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles ainsi que de la violation du principe général de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause de la violation du droit à un recours effectif et un moyen pris de la violation de l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ».

2.2. Elle soutient « [...] qu'il résulte de l'exposé des faits qu'en réalité, la décision qui a été prise et notifiée à mon requérant n'est pas motivée valablement ; [...] ; Qu'il lui incombe de prendre en considération la réalité de la situation de mon requérant avant de lui notifier, le cas échéant, une interdiction d'entrée, ce qui n'a pas été réalisé en l'espèce ; [...] ; Qu'il ressort clairement de l'exposé des faits qu'il a introduit avec son fils, en date du 10 juillet 2014, une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 en raison des problèmes de santé qu'il rencontrait ; [...] ; Que la décision attaquée est complètement muette quant à cette demande ; Qu'en outre, il semblerait qu'aucune décision concernant cette demande 9ter n'ait été notifiée à mes requérants ; En effet, une décision a bien été prise en date du 02 juin 2015 mais pas encore notifiée à l'intention de mon requérant (pièce 2) ; Qu'il était dès lors inadmissible et anticipé de notifier une interdiction d'entrée à mon requérant dans la mesure où la décision prise sur sa demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9ter ne lui a pas encore été notifiée ; Qu'il incombait dès lors à la partie

adverse de prendre en considération cet élément et d'attendre qu'une décision intervienne avant de lui notifier le cas échéant une interdiction d'entrée, ce qui n'a pas été réalisé en l'espèce ; Aussi, un risque de violation de l'article 3 de la [CEDH] n'est pas exclu dans le cas d'espèce car en cas de retour mon requérant n'a pas la certitude de pouvoir être soigné adéquatement ; Attendu qu'il ressort de l'article 74/11 paragraphe 1^{er} que la durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas ; Que dès lors, le fait de lui notifier une interdiction d'entrée ne prend pas du tout en considération le fait qu'il a de nombreux problèmes médicaux ; [...] ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil observe que la décision attaquée est prise sur la base de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, qui prévoit que : « *La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.*

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:

- 1° *lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou ;*
- 2° *lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.*

Le délai maximum de trois ans prévu à l'alinéa 2 est porté à un maximum de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux afin d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour.

La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale ».

Il rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, le Conseil relève que l'interdiction d'entrée prise à l'encontre du requérant est motivée par les circonstances que « [...] L'intéressé n'a pas donné suite à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 10.07.2012. Il s'avère que jusqu'à ce jour, il n'a donc pas exécuté cette décision d'éloignement. [...] » et que « *Sa demande de régularisation et sa demande d'asile sont clôturées négativement. L'intéressé n'a donc aucun motif légitime de séjourner en Belgique. Une interdiction d'entrée de 3 ans est proportionnée à l'insistance de l'intéressé à vouloir séjourner illégalement sur le territoire* », motivation qui ne fait, en tant que telle, l'objet d'aucune contestation de la partie requérante.

3.2. La partie requérante invoque toutefois le fait que le requérant a introduit une demande de régularisation de séjour fondée sur l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 en raison de son état de santé et qu'il n'apparaît pas que les éléments médicaux invoqués à l'appui de cette demande aient fait l'objet d'un examen de la part de la partie défenderesse, de sorte qu'un risque de violation de l'article 3 de la CEDH ne peut être exclu.

3.2.1. S'agissant du risque de violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme a déjà jugé de manière constante que « *Le fait qu'en cas d'expulsion de l'Etat contractant le requérant connaît une dégradation importante de sa situation, et notamment une réduction significative de son espérance de vie, n'est pas en soi suffisant pour emporter violation de l'article 3. La décision d'expulser un étranger atteint d'une maladie physique ou mentale grave vers un pays où les moyens de traiter cette maladie sont inférieurs à ceux disponibles dans l'Etat contractant est susceptible de soulever une question sous l'angle de l'article 3, mais seulement dans des cas très exceptionnels, lorsque les considérations humanitaires militent contre l'expulsion sont impérieuses* » (Cour EDH, *N. c. Royaume-Uni*, 26565/05, §42 ; voir aussi Cour EDH, *Balogun c. Royaume-Uni*, 60286/09 ; Cour EDH, *S. Josef c. Belgique*, 70055/10 ; Cour EDH, *Yoh-Ekale Mwanje c. Belgique*, 10486/10 ; Cour EDH, *Nacic et autres c. Suède*, 16567/10 ; Cour EDH, *M.T. c. Suède*, 1412/2012 ; Cour EDH, *Musa c. Belgique*, 41798/12).

3.2.2. En l'espèce, le Conseil relève qu'il ressort de l'examen du dossier et des pièces de procédures, que les éléments médicaux invoqués par le requérant ont été examinés à plusieurs reprises par la partie

défenderesse et ce, pour la dernière fois, concomitamment à l'adoption de l'interdiction d'entrée présentement contestée, cette dernière faisant suite à la décision d'irrecevabilité de la dernière demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

En date du 13 novembre 2012, la partie défenderesse a pris une première décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Dans cette décision, la partie défenderesse a indiqué que « *Dans ses avis médicaux remis le 22.10.2012, le médecin de l'O.E. indique que les dossiers médicaux des requérants ne lui permettent pas de conclure à l'existence d'un seuil de gravité requis par l'article 3 de la CEDH, [...]. Comme il est considéré, dans un premier temps, que les requérants ne souffrent pas d'une maladie qui entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique, il est par conséquent, acquis, dans un second temps, qu'ils ne souffrent nullement d'une maladie qui entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.* (CCE 29 juin 2012, n° 83.956; CCE 6 juillet 2012, n° 84.293). Le médecin de l'O.E. en conclut que les intéressés ne souffrent pas d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour la vie ou l'intégrité physique. [...]. Le médecin de l'O.E. affirme donc que d'un point de vue médical il n'y a donc pas de contre-indication à un retour au pays d'origine. [...] ». Plus précisément, en ce qui concerne le requérant, le médecin de l'Office des étrangers constatait l'absence de pathologie active – la pathologie ayant été traitée chirurgicalement avec succès -, et l'absence de traitement actif actuellement connu chez le patient et concluait qu'« [...] il n'a pas de traitement connu ni d'autres pathologie actives connues. On peut en déduire que le patient est guéri de son angor [...] ».

Le 2 juin 2015, la partie défenderesse a conclu en l'irrecevabilité de la dernière demande d'autorisation de séjour du requérant introduite le 19 juillet 2014, portant le constat que les éléments invoqués à l'appui de ladite demande ont déjà été invoqués dans le cadre d'une précédente demande d'autorisation de séjour dans le Royaume fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Celle-ci relève dans la décision, notamment, qu'« *il ressort de l'avis médical remis par le médecin de l'OE en date du 27.05.2015 que l'état du requérant demeure inchangé et que le certificat médical du 18.06.2014 ne met en évidence aucun nouveau élément diagnostique et thérapeutique* » et rappelle que « *la décision du 13.11.2012 développe avec minutie les raisons du rejet de sa demande* ».

Ainsi, le Conseil estime qu'il n'est pas permis de conclure que l'état de santé du requérant serait d'une gravité telle que son éloignement forcé constituerait en lui-même une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, compte tenu des enseignements jurisprudentiels rappelés ci-dessus. Il n'apparaît en effet pas, à l'examen des éléments médicaux produits, que le requérant se trouve dans un état critique tel que requis par la Cour EDH.

3.2.3. Par ailleurs, le Conseil ne saurait faire droit à l'argumentation développée en termes de requête qui soutient que l'interdiction d'entrée présentement contestée ne pouvait être prise sans qu'au préalable la décision adoptée à l'égard de la demande d'autorisation de séjour susvisée ne lui ait été notifiée. Le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de démontrer que cette circonstance, fût-elle avérée, entraîne une violation des dispositions et principes visés au moyen de nature à emporter l'annulation de l'acte attaqué. A l'instar des vices de notification, le défaut de notification est sans incidence sur la légalité de l'acte attaqué.

3.3. Le moyen n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juin deux mille seize par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK J. MAHIELS